

Chapitre 16

Analyse du projet en fonction des principes de développement durable

Table des matières

Table des matières	16-i
Liste des tableaux	16-ii
16 Analyse du projet en fonction des principes de développement durable.....	16-1

Liste des tableaux

Tableau 16.1.1 Grille d'analyse des principes de développement durable en regard du projet .. 16-3

16 Analyse du projet en fonction des principes de développement durable

La *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., chapitre D-8.1.1), adoptée par le gouvernement québécois en avril 2006, reconnaît que le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. Le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et plusieurs outils ont été développés pour favoriser un tel développement (MDDEP, 2011a; 2009d). En ce sens, l'analyse des projets soumis au BAPE (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement) est guidée par cette préoccupation de considérer les principes inhérents au développement durable (BAPE, 2010).

Trois objectifs découlent de ce fondement (MDDEP, 2011a) :

- Maintenir l'intégrité de l'environnement pour assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et préserver les écosystèmes qui entretiennent la vie;
- Assurer l'équité sociale pour permettre le plein épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes, l'essor des communautés et le respect de la diversité;
- Viser l'efficacité économique pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable.

La *Loi sur le développement durable* instaure seize principes à considérer dans le cadre d'actions se déroulant dans un projet qui intègre la démarche de développement durable, soit :

- Santé et qualité de vie;
- Équité et solidarité sociales;
- Protection de l'environnement;
- Efficacité économique;
- Participation et engagement;
- Accès au savoir;
- Subsidiarité;
- Partenariat et coopération intergouvernementale;
- Prévention;
- Précaution;
- Protection du patrimoine culturel;
- Préservation de la biodiversité;
- Respect de la capacité de support des écosystèmes;
- Production et consommation responsables;
- Pollueur payeur;
- Internalisation des coûts.

Dans le contexte des projets miniers, le développement durable comprend les éléments suivants (Ressources naturelles Canada, 2000) :

- Trouver et extraire des minéraux et des métaux, en fabriquer des biens, augmenter la valeur de ces biens, utiliser, réutiliser et recycler ces biens et, au besoin, les éliminer de la manière la plus efficiente, la plus concurrentielle et la plus écologique possible et en utilisant les meilleures méthodes;
- Respecter les besoins et les valeurs de tous les utilisateurs de la ressource, et intégrer ces besoins et ces valeurs au processus décisionnel du gouvernement;
- Maintenir ou améliorer la qualité de vie et l'environnement au profit des générations actuelles et futures;
- S'assurer que les intervenants, les individus et les collectivités contribuent et participent à la prise des décisions.

Mine Arnaud est résolue à travailler avec les communautés locales pour maximiser les retombées positives de ses activités, minimiser son impact sur l'environnement, protéger la santé et la sécurité de ses employés et des citoyens, tout en bâtissant un projet économiquement viable. L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'étude d'impact a permis de détailler les principaux enjeux environnementaux et sociaux associés au projet. La démarche sociale et participative qui accompagne la conception du projet, l'évaluation de ses impacts ainsi que sa mise en œuvre et son suivi fait partie intégrante du développement du projet. Les principes du développement durable ont une portée s'articulant dans chaque phase du projet, soit de la construction à la post-fermeture et l'adhésion à ceux-ci se traduit entre autres par l'établissement d'une politique environnementale.

Le tableau 16.1.1 fait l'adéquation entre les principes du développement durable et les éléments inclus au projet. Il fait état de la durabilité du projet en regard des principes susmentionnés. Le tableau rend compte d'une analyse du projet en fonction de l'ensemble du contenu de la présente étude d'impact sur l'environnement. Tant les mesures de bonification à la conception, les mesures d'atténuation, les activités de surveillance et de suivi particulières que les engagements de l'initiateur sont considérés.

Cette grille constitue un outil évolutif d'aide à la décision pour l'initiateur du projet. Son contenu sera alimenté par l'apport des parties prenantes dans le cadre du processus de pré-consultation sur l'étude d'impact, les conclusions des échanges entre l'initiateur et les ministères intéressés ainsi que par l'entremise d'actions et d'engagements de la part de l'initiateur afin de tendre encore davantage vers des pratiques respectant le concept de développement durable.

Tableau 16.1.1 Grille d'analyse des principes de développement durable en regard du projet

Principe	Éléments du projet considérant et/ou respectant les principes
Santé et qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Politique environnementale; • Engagements et mesures d'atténuation ciblées pour les impacts appréhendés sur le milieu humain (résidentiel, villégiature, agricole, récréotourisme, logement, qualité de l'air); • Plan d'intégration et d'insertion sociales tenant compte de l'étude d'impact sur l'environnement, du processus de consultation publique et des préoccupations émergentes; • Politique sur la gestion des risques; • Plan de gestion des risques (technologiques, santé, sécurité et environnement et plan des mesures d'urgence); • Programme de gestion spécifique des risques pendant les phases de construction et d'exploitation; • Plan de restauration et de fermeture. (chap. 3, 5, 9, 11 et 15)
Équité et solidarité sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'intégration et d'insertion sociales tenant compte de l'étude d'impact sur l'environnement, du processus de consultation publique et des préoccupations émergentes; • Engagement de l'initiateur à conclure une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec la communauté autochtone de Uashat mak Mani-utenam; • Engagement de l'initiateur à participer à la formation de la main-d'œuvre autochtone et à favoriser son embauche; • Engagement de l'initiateur à développer un processus d'acquisition des terrains affectés par le projet dont les modalités seront discutées avec les résidents. (chap. 3, 9 et 13)
Protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Étude d'impact sur l'environnement; • Système de gestion environnementale; • Plan de gestion environnementale et sociale; • Politique environnementale; • Manuel de gestion environnementale; • Mesures de compensation et d'atténuation des impacts sur les milieux physique, biologique et humain; • Procédé de traitement minéralurgique et gestion des résidus miniers minimisant les impacts environnementaux; • Programme de surveillance et de suivi environnemental durant toutes les phases du projet (air, eau, faune, flore); • Programme de suivi et de surveillance post-fermeture; • Formation d'un Comité de consultation et de suivi composé de représentants du milieu; • Plan de restauration et de fermeture. (chap. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11, 13, 14 et 15)

Principe	Éléments du projet considérant et/ou respectant les principes
Efficacité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois; • Stimulation de l'économie locale et régionale; • Impôt foncier payé à la municipalité de Sept-Îles; • Maximisation des retombées économiques par la participation à Côte-Nord Économique, un organisme nouvellement créé par la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord, ou par la formation d'un Comité de maximisation des retombées économiques (COMAX); • Suivi de la performance des mesures de maximisation; • Redevance à l'exploitation; • Rendement attendu de l'investisseur (gouvernement du Québec, via Investissement Québec); • Programme d'engagement communautaire et social. (chap. 5 et 9)
Participation et engagement	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de pré-consultation avec ateliers participatifs axés sur la participation citoyenne; • Comité de consultation et de suivi composé de représentants du milieu actif tout au long du cycle de vie du projet; • Table municipalité-entreprise; • Comité de maximisation des retombées économiques (COMAX); • Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec la communauté autochtone. (chap. 3 et 13)
Accès au savoir	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement de l'initiateur à rendre accessible, vulgariser et synthétiser la documentation; • Processus de pré-consultation avec ateliers participatifs axés sur la capacitation citoyenne; • Comité de consultation et de suivi composé de représentants du milieu actif tout au long du cycle de vie du projet; • Diffusion de l'étude d'impact sur l'environnement; • Formation des travailleurs; • Mise en place d'un réseau de stations pour la collecte d'information sur le milieu (qualité de l'air, qualité de l'eau, etc.); • Diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population et des organismes et institutions souhaitant bâtir des banques de référence. (chap. 3, 13 et 15)
Subsidiarité ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Encadrement des activités par la politique environnementale; • Formation d'un Comité de consultation et de suivi composé de représentants du milieu; • Table municipalité-entreprise; • Comité de maximisation des retombées économiques locales et régionales (COMAX); • Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec la communauté autochtone. (chap. 13)

¹ Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés. (*Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1)*)

Principe	Éléments du projet considérant et/ou respectant les principes
Partenariat et coopération avec les gouvernements	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres et échanges avec les instances gouvernementales à toutes les étapes du projet; • Respect du cadre légal et des politiques gouvernementales. (chap. 2, 3 et 13)
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et mise en place de mesures d'atténuation; • Plan de gestion environnemental élaboré pour chacune des problématiques environnementales importantes du projet dans l'optique de contrôler la performance environnementale du site; • Programme de prévention et plan de gestion des risques (technologiques, santé, sécurité et environnement et plan des mesures d'urgence); • Programme de gestion spécifique des risques pendant les phases de construction et d'exploitation. (chap. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15)
Précaution	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion d'informations à la population; • Engagements et mesures d'atténuation ciblées pour les impacts appréhendés sur le milieu, notamment sur la qualité de l'air; • Respect des exigences réglementaires, des autorisations, et des critères environnementaux de conception dans toutes les phases du projet; • Programme de prévention et plan de gestion des risques (technologiques, santé, sécurité et environnement et plan des mesures d'urgence); • Amélioration en continu des processus de gestion du risque et application du principe ALARP (« as low as reasonably practicable »); • Programme de gestion spécifique des risques pendant les phases de construction et d'exploitation; • Amélioration continue du système de gestion environnementale. (chap. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15)
Protection du patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination des zones de potentiel archéologique; • Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec la communauté autochtone; • Conception du projet visant à réduire son impact sur les activités liées à l'utilisation du territoire (trappage, chasse, pêche, motoneige, quad, etc.); • Engagement de l'initiateur à réduire l'impact de son projet sur le paysage. (chap. 9)
Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de compensation et d'atténuation des impacts sur les composantes physiques et biologiques (air, eau, sol, faune, flore); • Mesures de compensation des impacts résiduels; • Plan de restauration. (chap. 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15)
Respect de la capacité de support des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de compensation et d'atténuation des impacts sur les composantes physiques et biologiques; • Mesures de compensation des impacts résiduels; • Programme de surveillance et de suivi environnemental avant, pendant et après le projet. (chap. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15)

Principe	Éléments du projet considérant et/ou respectant les principes
Production et consommation responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Apport principal d'énergie de source hydroélectrique; • Recirculation à 100 % de l'eau utilisée à des fins industrielles afin de réduire le plus possible l'utilisation d'eau; • Plan de gestion des déchets basé sur les 3RV; • Procédé de traitement minéralurgique et gestion des résidus miniers minimisant les impacts environnementaux; • Plans de gestion des déchets spécifiques élaborés pour chacune des phases du projet; • Programme encourageant les employés à détecter et rapporter les fuites et les problèmes de fonctionnement; • Politique d'approvisionnement responsable pour les autres matières dangereuses résiduelles. <p style="text-align: right;">(chap. 5, 13 et 15)</p>
Pollueur payeur	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes de compensation pour les milieux humides et les habitats du poisson touchés. <p style="text-align: right;">(chap. 3, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15)</p>
Internalisation des coûts ²	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des coûts des mesures de compensation et d'atténuation spécifiques pour les impacts sur les composantes physiques, biologiques et humaines à même le projet. <p style="text-align: right;">(chap. 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15)</p>

² La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. (*Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1)*).